

**DELIBERATION N° 2025-17 DU 9 SEPTEMBRE 2025**  
**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU**  
**POTABLE 2024**

La présente séance fait suite à celle du 4 septembre 2025 au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, « lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

**ETAIENT PRESENTS** : Mme GEFFROY, M. VERDIER, M. LAFONT, M. AUBERT, M. BOUDET, M. ALLEYRAT, M. CHARLES, M. LAGRANGE, M. SANGRELET, M. PALLEAUX Georges, M. MORRAUD,

**ETAIENT ABSENTS ou EXCUSES** : M. COTICHE, M. FOIRET, M. REDIN, Mme DEBELLUT, Mme MAUDEUX, M. NESSI, M. JOHNSON, M. CATHELOT, PALLEAUX Jean-François, Mme THIBAUD, Mme THONNET, Mme LARGE, Mme THOMAS, Mme LEMOINE, Mme MASSICARD.

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de suffrages exprimés : 11 10 pour 1 abstention  
Nombre de pouvoirs : 0

M. Patrick AUBERT a été élu secrétaire de séance

**VOTE** : A la majorité

Le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Fait à AHUN, le 10 septembre 2025**  
**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**  
**Alexandre VERDIER**